

tion plus especialx. Si donnons en mandement à nostredit ainfné Filz, que ceste nostre Ordonnance & Commission il execute & face diligemment executer & garder en tous ses poins: mandons aussi & commandons à noz amez & feaulx Chancelier, les Gens de nostre Parlement, les Gens de noz Comptes & Tresoriers à Paris, les Generaux-Consailleurs sur le fait desdiz Aides ordonnez pour la guerre, les Commissaires ordonnés tant sur le bien publicque de nostredit Royaume & des confiscacions & forfaitures à Nous escheues & à escheoir, comme sur le fait dudit Aide & de la creue ou tierçoïement d'icellui, & dudit X.<sup>me</sup>, & à tous noz autres Justiciers, Commissaires, Receveurs, Grenetiers, Contrerolleurs & autres Officiers ordonnez sur le fait de nosdictes finances, & à tous autres noz Officiers, ou à leurs Lieux tenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartendra, que ceste nostre Ordonnance & voulenté, ilz & chascun d'eulx en droit soy, tiengnent, gardent & observent, & facent enir, garder & observer selon sa fourme & teneur, sans enfreindre, & à nostredit ainfné Filz & à ses commis & deputez en ceste partie, obeissent & entendent, & par tous noz subgiez, facent obeir & entendre diligemment ès choses dessusdictes, leurs circonstances & deppendances, comme à Nous mesmes, sens faire ne venir, ne souffrir faire ne venir aucunement au contraire, pour quelconque cause ou occasion que ce soit; Car ainsi Nous plaist-il & voulons qu'il soit fait par cesdites Lettres; nonobstans quelconques Ordonnances, restrincions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces presentes. *Donné à Senliz, le XXII.<sup>me</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil cccc. & quatorze, & de nostre Regne le XXXV.<sup>e</sup>* Ainsi signées. Par le Roy. P. NANTRON. *Lecta & publica die XXVII.<sup>o</sup> mensis Septembris in Camera Parlamenti, anno Domini M. cccc. XIII.<sup>o</sup>* BAYE.

*Collatio facta est.*

CHARLES  
VI,  
à Senlis, le 22  
Septembre  
1414.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il institue sept Commissaires sur le fait des Monnoies.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 24  
Septembre  
1414.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Comme dès pieça pour plusieurs grans affaires & charges que Nous avons eu à supporter en plusieurs & maintes manieres pour le bien, prouffit & utilité de Nous & de nostre Royaume, il Nous ait convenu engager nostre bonne Couronne & certains autres noz Joyaulx à plusieurs Marchans estrangiers & autres, pour eschever plus grans inconveniens qui s'en eussent peu ensuivre; & pour ce que lesdits Marchans ausquelz nostredicte Couronne & Joyaulx ont esté engagez, ou les aucuns d'iceulx, sont estrangiers, comme dit est, & par ce nostredicte Couronne & Joyaulx seroient en adventure d'estre transportez hors de nostre Royaume, qui Nous seroit moult grant desplaisir, ayons n'agueres voulu & ordonné que tous les prouffiz venans des Monnoyes de nostredit Royaume, feussent prins & mis à part pour le rachapt de nosdictes Couronne & Joyaulx, sans ce que aucuns d'iceulx feussent convertiz ne employez ailleurs pour quelconque cause que ce feust; & pour ce faire & y tenir la main, eussions ordonné Commissaires noz amez & feaulx Conseillers Maistre Robert le Maçon, Chancelier de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Royne; Maistre Pierre de Lesclat, Maistre des Requestes de nostre Hostel, & Michel de Laillier, Maistre de noz Comptes à Paris, comme par noz autres

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 4 verso. [184.]

Avant ces Lettres, il y a: *Lectre des Commissaires sur le fait des Monnoyes, jusques au nombre de sept.*

CHARLES  
VI,

à Paris, le 24  
Septembre

1414

\* Elles sont imprimées ci-dessus page 216.

† Il faut peut-être corriger Foucault. Il y avoit dans ce temps un Général des Monnoies de ce non.

\* Dans les coffres du Roi. Voyez ci-dessus page 75, note (c).

Lectres<sup>a</sup> sur ce faictes données le xx.<sup>e</sup> jour de Juillet derrenier passé, peut plus à plain aparoir; & pour ce que les deniers qui viendront desdictes Monnoyes ne pourroient pas souffire pour le rachapt de nosdictes Couronne & Joyaulx, Nous par l'advis, conseil & deliberacion de nostre très-cher & très-amé ainsné Filz *Loys Duc de Guyenne Daulphin de Viennois*, & de plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres de nostre Grant Conseil, en ensuivant nostredicte Ordonnance, avons derechef voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que pour racheter nosdictes Couronne & Joyaulx, tous les prouffiz venans de nosdictes Monnoyes, & aussi ceulx qui viendront de la composition du sel que Nous entendons briefvement faire avec les Marchans de sel de *Languedoïl*, soient prins & levez sans en distribuer aucune chose ailleurs que ou rachapt de nosdictes Couronne & Joyaulx; & oultre voulons & ordonnons que se les deniers desdictes Monnoyes & composition du sel, ne povoient fournir jusques aux sommes pour lesquelles nosdictes Couronne & Joyaulx sont engagez, que jusques à l'acomplissement de telle somme ou sommes que mestier sera pour ce que dit est, soient prins des deniers de la reste de l'aide derrenierement mis sus en nostre Royaume, de la reformation du Dixiesme, des Regales qui escheront en nostredit Royaume, & generallement de toutes noz autres Finances, tant de nostre Demaine, comme des aides ordonnées pour la guerre, au plus expedient que faire se pourra; & affin que aucune chose ne puist estre prins de la revenue & emolumens desdictes Monnoyes & de ladicte composition du sel, Nous en avons osté & ostons dès maintenant toute congnoissance à noz amez & feaulx Tresoriers & Generaulx de noz Finances, qui sont & seront pour le temps advenir, & leur en desfendons & interdisons toute congnoissance, en mestant au néant toutes assignacions qui par eulx ou aucun d'eulx ont ou auront esté faictes pour quelque cause que ce soit, sur les deniers qui viendront desdictes Monnoyes & composition du sel; & voulans pourveoir à ce que briefvement nostredicte volenté, intencion & Ordonnance soit enterinée & acomplie, confians à plain des sens, loyaultez, preudhommies & bonnes dilligences de noz amez & feaulx Conseillers Maistre *Robert le Maçon*, Chancelier de nostredicte Compaigne la Roync, *Jehan Jouvenel*, Chevalier, Chancelier de nostredit ainsné Filz *Loys Duc de Guyenne, Daulphin de Viennois*, Maistre *Pierre de Lesclat*, Maistre *Nicole d'Orgemont*, *Jehan Picquet*, *Michel de Laillier*, & *Guillaume Souttault*<sup>b</sup>, Nous iceulx avons commis & ordonnez, commectons & ordonnons Gouverneurs entierement sur le fait de la revenue, prouffiz & emolumens tant de nosdictes Monnoyes comme de ladicte composition du sel, & autres deniers venans de quelzconques noz Finances, jusques aux sommes nécessaires pour le rachapt de nosdictes Couronnes & Joyaulx, & des circonstances & deppendences, ausquelz ensemble, au six, au cinq, aux quatre ou aux trois d'iceulx, Nous avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial de congnoistre dudit fait en toutes les manieres, expediens & nécessaires, de faire venir<sup>c</sup> ens & assembler tous les deniers, prouffiz, revenues & emolumens, tant desdictes Monnoyes comme de la composition dudit sel, & aussi de telz Receveurs, Vicontes, Grenetiers ou Commis, à recevoir quelque finance que ce soit pour Nous & en nostre nom, telles sommes que bon leur semblera, jusques à l'acomplissement du rachapt de nosdictes Couronne & Joyaulx, de faire lever telz descharges que mestier sera, tant sur les Maistres particuliers desdictes Monnoyes, comme sur noz autres Officiers de recepte, quelz qu'ilz soient, par le Changeur de nostre Tresor, par le Receveur general desdictes Aides, & par telz autres Commis qu'il appartiendra, & de faire contraindre par toutes les voyes & manieres qu'il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, les Maistres Particuliers desdictes Monnoyes, & autres sur lesquels lesdictes descharges sont levées, à payer les sommes contenues en icelles, avant toutes autres assignacions sur eulx faictes pour quelque cause que ce soit; de veoir les estat

desdits Maistres particuliers & autres Officiers touteffoiz que bon leur semblera; de les contraindre à les monstres & à payer tout ce qu'ils en devront; de quicter ausdicts Maistres particuliers du droit que Nous prenons sur lesdictes Monnoyes, ce que bon leur semblera, affin que ilz facent plus valloir icelles Monnoyes; de taxer voyaiges, salaires, portaiges de deniers & autres fraiz pour ce nécessaires, & generallyment de faire oudit fait tout ce qu'ils verront estre expedient & necessaire pour le bien & avancement de la besoigne, en deffendant au Clerc de nostredit Tresor, audit Receveur General & autres Commis, que d'oresnavant ilz ne lievent aucunes descharges tant sur le fait desdictes Monnoyes, comme sur la composition dudit sel, par vertu de quelzconques Lettres ou Mandement desdictz Tresoriers generaux ou autres, se ce n'est par l'Ordonnance de noz dessusdictz Conseillers, des six, des cinq, des quatre ou des trois d'iceulx, & pour les causes dessusdictes, sur peine de privacion de leurs Offices; ausquelz Clerc de nostre Tresor, Receveur General & autre Commis qu'il appartiendra, Nous mandons & expressément enjoignons, que ilz lievent toutes les descharges qui par nosdicts Conseillers leur seront ordonnées pour ledit fait, sur quelzconques Maistres particuliers desdictes Monnoyes & autres Officiers telz que bon leur semblera, jusques à l'acomplissement de ce que dit est: Deffendons outre à noz amez & feaulx Conseillers les Gens de noz Comptes à Paris, que ès comptes desdictz Maistres particuliers desdictes Monnoyes, ou du Commis à recevoir ladicte composition du sel, ilz ne alloent ne facent allouer aucunes sommes par vertu desdictes descharges de nosdicts Tresoriers & Generaux ne autres. Si donnons en mandement par ces mesmes Lettres à noz amez & feaulx Conseillers les Gens qui tiendront nostre prouchain Parlement avenir, ausdictz Gens de noz Comptes, & à tous noz autres Justiciers, ou à leurs Lieuxutenans, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ces presentes noz volenté & Ordonnance tiennent & gardent, & facent tenir & garder, & icelles facent publier & enregistrer en leurs Auditoires, & partout ailleurs où il apartiendra. Et pour ce que en plusieurs lieux on pourroit avoir à faire & seroit besoing de soi aider de ces presentes, Nous voulons que plaine foy soit adjoustée au *Vidimus* d'icelles fait soubz le sceel de nostre Chastellet de Paris, comme à l'original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces presentes. Donné à Senlis, le *XXIIII.* jour de Septembre, l'an de grace mil *IIII.* & *XIIII.* & de nostre Regne le *XXXV.* Ainsi signé. Par le Roy, le Conte de Vendosme presens. MALLIERE.

CHARLES  
VI,  
à Senlis, le 24  
Septembre  
1414.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne que pendant les vacances du Parlement de Paris, les Présidens & Conseillers de cette Cour qui se trouveront à Paris en nombre suffisant, jugeront les procès qui seront en état, & que les arrêts par eux rendus seront prononcés dans le prochain Parlement.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 2  
Octobre  
1414.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx Conseillers les Présidens & autres Gens tenans nostre Parlement à Paris: Salut & dileccion. Nous pour le bien de Justice, evident prouffit & utilité de noz subjez, & pour l'expedition & abregement des Causes & procès pendans, & lesquelz de jour en jour surviennent & affluent en nostre Court de Parlement, pour

## NOTE.

(a) *Registre A du Parlement de Paris, fol. 292, recto.*  
Avant ces Lettres, il y a: *Littere quod judicentur processus in vacationibus.*